

Parc national de la Guadeloupe

Objectif 01.2.3. : Assurer l'intégrité du patrimoine sur le terrain

[...]

- **Mesure 1.2.3.1. : Assurer une surveillance des coeurs adaptée aux enjeux**

La surveillance et la police de l'environnement restent deux activités indispensables, après une information efficace de la population sur la législation, pour garantir le respect de la réglementation applicable dans les coeurs, mais surtout pour préserver l'intégrité du patrimoine face à toutes les dégradations qu'il pourrait subir.

Les actions de police judiciaire de l'environnement seront principalement dirigées vers les infractions suivantes :

- en coeur terrestre : chasse (notamment liée à la construction et l'utilisation de campements et de belvédères), pêche en zone humide, prélèvements de végétaux (notamment liés à la production et la vente de gaulettes et d'étais), déchets abandonnés sur les aires de pique-nique (nuisibles par leur abondance et leur fréquence), canyionisme et travaux sans autorisation ;
- en coeur marin ou littoral : chasse (notamment la chasse sous marine, la prise accidentelle et le braconnage des tortues et de l'avifaune), pêche, activités de plaisance (scooters des mers et plongeurs sous marins), pollutions et travaux sans autorisation.

Une réflexion sera également menée sur les actions à réaliser dans le cadre de la protection du patrimoine culturel.

Cette mesure relève notamment de la compétence de :

- Établissement public du parc national ;
- Acteurs compétents pour exercer des missions de police de l'environnement : ONCFS, ONEMA, ONF, Police de l'eau, services de l'État chargés de la mer, de l'environnement et de la culture, gendarmerie...

[...]

Page 14 de la Charte PNG

Référence ID de l'article : #2993

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-06-13 11:48